



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 10 juillet 2013

12144/13

**JUR 360
SAN 261
INST 387**

NOTE D'INFORMATION

du : Service juridique
au : COREPER (1ère partie)

Objet: **Affaire portée devant le Tribunal de l'Union européenne**
Affaire T-315/13 (Kompas mejni turistični servis d.d. / Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne)

- Recours en indemnité pour responsabilité non contractuelle du fait de l'adoption de la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac (JO L 194 du 18.7.2001, p. 26)

1. Le 1^{er} juillet 2013, en vertu des articles 268 et 340, deuxième alinéa, du TFUE, Kompas mejni turistični servis d.d. a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours en indemnité contre le Parlement européen, le Conseil et la Commission pour responsabilité non contractuelle du fait de l'adoption de la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac (JO L 194 du 18.7.2001, p. 26). La requête a été signifiée au Secrétariat général du Conseil le 4 juillet 2013.

2. Kompas mejni turistični servis d.d. se livre, entre autre, au commerce des produits du tabac le long de la frontière entre la Slovénie et l'Autriche. La requérante prétend avoir subi un préjudice du fait que l'Autriche a limité l'importation de produits du tabac pour consommation personnelle pour les produits qui ne portent pas d'avertissement sanitaire en langue allemande. Selon la requérante, cette mesure des autorités autrichiennes est liée à l'article 5, paragraphe 6, point e), de la directive 2001/37/CE, qui prévoit que le texte des avertissements sanitaires devant figurer sur les paquets de cigarettes en vertu de la directive doivent être imprimés dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel le produit est commercialisé. Ainsi, la requérante estime qu'il y a un lien de causalité entre la directive et le préjudice invoqué.
3. À l'appui de son recours, Kompas mejni turistični servis d.d. invoque, à propos de l'article 5, paragraphe 6, point e), de la directive, une violation du principe de proportionnalité, du principe de non-discrimination et du droit fondamental de propriété et d'exercer une activité économique. Selon la requérante, l'obligation d'imprimer les avertissements sanitaires dans la langue officielle du pays dans lequel le produit est mis sur le marché est discriminatoire et crée de nouveaux obstacles à la libre circulation.
4. Pour réparer le préjudice prétendument subi, la requérante demande une indemnité d'un montant de 846.000,00 euros, majorée d'un taux d'intérêt de 8 %.
5. Selon l'article 46, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne, le Conseil doit déposer un mémoire en défense dans un délai de deux mois à compter de la signification de la requête.
6. Le directeur général du Service juridique a nommé comme agents du Conseil dans cette affaire Mme Marion SIMM et M. Joachim HERRMANN, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.